Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU LOIRET

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

Unité territoriale du Loiret

Orléans, le 18 novembre 2015

INSTALLATIONS CLASSEES

Société CASSE AUTO THEVRET
à
TRIGUERES (45220)

Projet d'arrêté préfectoral renouvelant l'agrément pour l'exploitation d'un centre d'entreposage, de dépollution et de démontage des véhicules hors d'usage (véhicule hors d'usage) et mettant à jour la situation administrative de l'établissement.

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

PJ – Projet d'arrêté préfectoral d'Enregistrement renouvelant l'agrément VHU

I - Cadre réglementaire

I.1) Agrément véhicules hors d'usage

Le décret n°2003-717 du 1er août 2003 relatif à la construction des véhicules et à l'élimination des véhicules hors d'usage (désormais codifié aux articles R.543-161 et R.543-162 du Code de l'environnement) précise que les exploitants des installations d'élimination des véhicules hors d'usage (centres VHU et broyeurs) doivent être titulaires d'un agrément préfectoral.

Les VHU ne peuvent être remis par leurs détenteurs (propriétaires, personnes agissant pour les propriétaires, autorités dont relèvent les fourrières) qu'à des centres VHU agréés.

Les centres VHU agréés assurent la prise en charge, le stockage, la dépollution et le démontage des VHU. Les VHU sont confiés in fine à un broyeur agréé qui assure la destruction finale des véhicules par découpage ou broyage.

L'arrêté du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage, fixe un cahier des charges pour la dépollution des véhicules.

Dans le cadre d'une demande d'agrément, le pétitionnaire doit adresser à Monsieur le préfet un dossier devant notamment contenir :
- une déclaration du pétitionnaire dans lequel il s'engage à respecter un cahier des charges tel que le définit l'arrêté du 2 mai 2012 ; ce cahier des charges impose notamment de procéder à la dépollution du VHU (retrait de la batterie, des fluides,…) ;
- la justification des capacités techniques et financières du pétitionnaire à exploiter l'installation conformément à ce cahier des charges ;
- une attestation, établie par un organisme qualifié, relative à la conformité des installations du demandeur aux dispositions du cahier des charges,

- la description détaillée des dispositions envisagées pour le respect de ses obligations en matière de réutilisation et de recyclage et de réutilisation et de valorisation.

Par la suite, les opérateurs agréés doivent faire réaliser un contrôle annuel de leurs installations par un organisme qualifié.

I.2) Modification de la nomenclature des installations classées

Le décret n°2010-369 du 13 avril 2010 a modifié la nomenclature des installations classées en supprimant la rubrique 286 et en créant la rubrique 2712 (Installation de stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transport hors d'usage, la surface étant supérieure à 50 m²).

Le décret n°2012-1304 du 26 novembre 2012 a modifié la nomenclature des installations classées, notamment la rubrique 2712 qui possède désormais deux régimes établis comme suit :

- régime de l'enregistrement : la surface de l'installation étant égale à 100 m² et inférieure à 30 000 m²,
- régime de l'autorisation : la surface de l'installation étant supérieure à 30 000 m².

II – Société CASSE AUTO THEVRET

II.1) Présentation de l'établissement

La société CASSE AUTO THEVRET sise au lieu-dit « La gare de Chuelles » sur le territoire de la commune de TRIGUERES est autorisée par l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2010 à poursuivre l'exploitation d'une installation de récupération et de stockage de véhicule hors d'usage (VHU) et portant agrément pour la dépollution et le démontage de VHU.

Cette société est autorisée à prendre en charge annuellement 150 véhicules au maximum provenant des départements du Loiret, de l'Yonne et de la Seine et Marne.

Au titre de l'arrêté préfectoral précité, la société CASSE AUTO THEVRET a également été agréée pour exploiter un centre VHU pour une durée de six ans, soit jusqu'au 19 novembre 2016 et ce, sous le numéro d'agrément PR 45 000 022D.

II.2) Demande de renouvellement d'agrément pour l'exercice de Centre VHU

Considérant que l'agrément préfectoral octroyé à la société CASSE AUTO THEVRET a été établi sur la base du cahier des charges édicté par l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 (abrogé depuis par l'arrêté ministériel du 2 mai 2012), l'inspection des installations classées a adressé un courrier le 29 juillet 2015 à l'exploitant pour lui spécifier les dispositions de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 :
« les agréments, délivrés en application de l'arrêté du 15 mars 2005 [...] et en cours de validité, sont mis en conformité avec les dispositions du présent arrêté, par voie d'arrêté préfectoral complémentaire, après dépôt d'un dossier complémentaire dans un délai de 18 mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté », soit avant le 1er janvier 2014.

C'est pourquoi, il a été demandé à l'exploitant de fournir :

- l'engagement du demandeur à respecter les obligations du cahier des charges défini dans l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 et les moyens mis en ouvre à cette fin ;
- la justification des capacités techniques et financières du demandeur à exploiter l'installation conformément au cahier des charges précités.

Par courrier du 15 septembre 2015 à l'inspection des installations classées, Monsieur Cyril THEVRET, agissant en tant que gérant de la société CASSE AUTO THEVRET, s'est engagé à respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 qui définit le cahier des charges « centre VHU ».
Par ailleurs, par courrier du 2 novembre 2015, l'exploitant a transmis ses capacités techniques et financières au travers des trois derniers bilans comptables simplifiés (2012, 2013 et 2014).

Le dernier exercice comptable pour l'année 2014 indique que la société a réalisé un chiffre d'affaires de près de 40 k€ et a dégagé un bénéfice net d'environ 11 k€.

II.3) Propositions de l'inspection

Le décret n°2012-1304 du 26 novembre 2012 a modifié la rubrique 2712 en définissant désormais deux régimes ; l'un, en enregistrement pour une surface allant de 100 m² à moins de 30 000 m² et l'autre, en autorisation, pour une surface allant au delà.

Ainsi, au regard de la superficie de l'emprise foncière de la société CASSE AUTO THEVRET qui est de 5 000 m², l'établissement relève de fait du régime de l'enregistrement.

Il convient donc d'actualiser la situation administrative de cet établissement et de lui imposer les dispositions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 de la nomenclature des installations classées.

Par ailleurs, l'inspection propose d'abroger les dispositions de l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2010 mais en conservant celles liées :

- à la nature des déchets admissibles dans l'établissement (art 1.1.8 du projet d'AP),
- au nombre maximum de VHU dépollués et non dépollués pouvant être entreposés sur le site (art 1.1.10 du projet d'AP),
- au plan des réseaux aqueux (art 1.1.12 du projet d'AP),
- à la localisation du point de rejet (art 1.1.15 du projet d'AP),

et de compléter les prescriptions de l'article 31 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatives à la qualités des rejets des eaux pluviales de voirie en ajoutant le suivi des paramètres Cuivre, nickel, manganèse et zinc (art 1.1.16 du projet d'AP) qui font déjà l'objet d'une surveillance par l'exploitant.

III – Conclusion

Au vu des éléments précités, l'inspection des installations classées propose à Monsieur le préfet du LOIRET de renouveler, par voie d'arrêté préfectoral complémentaire, conformément à l'article R 512-46-22 du Code de l'Environnement, l'agrément « centre VHU » pour l'établissement qui est exploité par la société CASSE AUTO THEVRET à TRIGUERES.

L'inspection propose également de mettre à jour la situation administrative de cet établissement, d'imposer à l'exploitant les dispositions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susmentionné et d'abroger les dispositions de l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2010.

Le projet d'arrêté préfectoral, joint en annexe du présent rapport, doit être présenté pour avis aux membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, conformément à l'article R.512-46-22 du Code de l'Environnement.

L'inspecteur de l'environnement en charge des installations classées

SIGNÉ

Vu et transmis avec avis conforme à M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire

Pour le Directeur,

SIGNÉ